

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 280

présenté par
M. Plassard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« L'examen médical se doit d'être réalisé dans les mêmes conditions temporelles que les examens physiques, soit dans un délai de trois heures à compter de la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que les évolutions technologiques nous permettent actuellement de dispenser d'un examen physique de la part du médecin, cet examen réalisé par vidéo-transmission ou par tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle doit correspondre aux droits accordés à la personne gardée à vue. Ainsi, il se doit d'être réalisé dans le même délai légal que les examens en présentiel, soit 3 heures à compter de la demande du gardé à vue ou d'un membre de sa famille.